

Projet Accord du 18/09/2024_SUD SANTE SOCIAUX

Actualisation de la valeur du point dans la CCN 66 et les accords CHRS

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS
1966 (IDCC 0413) ET ACCORDS COLLECTIFS DE CENTRES D'HEBERGEMENT ET
DE REINSERTION SOCIALE (IDCC 0783)

ENTRE

AXESS

3 rue au maire - 75003 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

Préambule

Compte tenu de l'évolution du coût de la vie,
Compte tenu de l'actualité politique laissant notre secteur en déshérence quant à la négociation d'enveloppes financières conformes aux besoins du secteur,
Compte tenu des délais dès lors prévisibles pour aboutir à une Convention Collective Commune de Haut niveau,
Compte tenu du décrochage salarial des salariés de la branche, acté par le Haut Conseil en travail Social,
Compte tenu des préconisations de ce même Haut Conseil en travail Social,
Compte tenu de la convergence nécessaire avec la fonction publique,

Les partenaires sociaux s'accordent sur une revalorisation immédiate de la valeur du point dite « d'urgence », à effet transitoire, dans l'attente de la négociation et de l'agrément d'une Convention Collective Commune de Haut Niveau.

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la CCNT du 15 mars 1966 (IDCC 0413) et des accords CHRS (IDCC 0783) conformément à l'arrêté de fusion des champs d'application de la Convention Collective Nationale de Travail du 15 mars 1966 et des Accords Collectifs CHRS en vertu de l'article L. 2261-32 du code du travail du 5 août 2021 (*Journal officiel* du 7 août 2021).

Article 2 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet d'actualiser la valeur du point conventionnel afin de limiter le décrochage salarial et de permettre aux salariés de faire face aux augmentations du coût de la vie ces 5 dernières années.

Cet accord est dit « transitoire » au sens où il a vocation à répondre à la nécessaire actualisation du point, à défaut de pouvoir le traiter dans des délais raisonnables via une Convention Collective Commune à notre branche professionnelle.

Les partenaires sociaux conviennent que cet accord ne se substitue pas à la négociation en cours dans le champ de la BASS-MS sur le thème « classification – rémunération- temps de travail », mais qu'il a vocation à sécuriser les professionnels du champs le temps de cette dite négociation.

Article 3 – Valeur du point

Les parties conviennent de prendre en compte les préconisations du Haut Conseil en Travail Social comme ancrage et objectivation de l'augmentation effective, étant entendu que la révision de l'ensemble du système de classification/rémunération fera l'objet de travaux spécifique au sein de la CMP BASS-MS.

Dès lors, la valeur du point actuelle est valorisée de 1,5% (transposition mesure Guerini) auxquels s'ajoutent les 30% (HCTS), portant cette dernière à un montant de 5,185€.

La valeur du point ainsi définie entrera en vigueur à la signature de l'accord avec une effectivité au plus tard au 1^{er} décembre 2024 et une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 – Effet, durée, révision et dénonciation

Les dispositions du présent accord prendront effet au plus tard au 1^{er} décembre 2024, avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

Il est conclu pour une durée transitoire, en attente de la signature et de l'agrément d'une Convention Collective Commune de Haut Niveau.

Le présent accord fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le xx xx 2024

**ORGANISATIONS SYNDICALES
DE SALARIES**

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE
D'EMPLOYEURS**

AXESS